

COMITE DE LA CHARTE

Pilotage et rémunération des agences de collecte

Analyse synthétique des retours

Dans le cadre de la modernisation de son référentiel déontologique, le Comité de la Charte a envisagé de modifier les dispositions de la Charte relatives au pilotage et à la rémunération des agences de collecte et a ouvert à cet effet une consultation publique sur un projet de texte pris en considération par le Conseil d'administration du Comité lors de sa séance du 24 mars 2011. La consultation publique s'est déroulée du 25 mars au 26 avril 2011.

Le texte proposé à la consultation a recueilli 13 commentaires :

- 7 provenant d'organisations membres du Comité de la Charte,
- et
- 6 provenant d'acteurs extérieurs.

Sur la question de principe d'un assouplissement ciblé des règles relatives à la rémunération des agences de collecte :

- 4 des réponses recueillies expriment leur accord sur la proposition (dont 3 organisations membres),
- 4 expriment un désaccord en refusant l'idée d'assouplissement des règles (dont 2 organisations membres),
- 1 se positionne en faveur d'un élargissement de l'ouverture (1 organisation membre).

Les autres réponses (dont 1 émanant d'une organisation membre), sans prendre position formellement ni pour ni contre le principe du changement proposé, avancent certaines propositions d'ajustement technique du texte, comme ont pu le faire aussi certaines des réponses mentionnées précédemment.

1- Commentaires sur le principe général (pilotage et rémunération des agences de collecte) :

Les commentaires enregistrés sur le principe général de la proposition de texte concernent :

▶ Le texte dans sa globalité

Parmi les structures pour qui la proposition de texte est acceptable dans sa globalité, une propose toutefois quelques remaniements des règles du Comité relatives à la rémunération des agences de collecte dans le sens d'un traitement plus précis des exceptions, mode de collecte par mode de collecte.

▶ la rémunération des agences de collecte (Charte II et TAC IV.5)

Certaines structures sont en faveur d'une autorisation, sans exception, de rémunérer les agences, conseils et prestataires contribuant à générer de la collecte, en fonction du nombre de dons (voire sur les montants collectés et pour toutes les formes de collecte pour l'un des répondants).

Comité de la Charte – Pilotage et rémunération des agences de collecte – Analyse des réponses à l'appel à commentaires

A ce titre, il est suggéré une précision ou une modification du texte dans le sens d'une plus grande clarté et d'une plus grande transparence vis-à-vis des donateurs.

Au contraire, certaines structures s'opposent à toute forme de rémunération des agences de collecte de fonds de rue au montant des recettes collectées, ainsi qu'au nombre de dons ou de contacts réalisés et, ce, quelle que soit la forme de la collecte.

Ces structures mettent pour la plupart en garde contre le principe d'exception, facteur potentiel de dérives, et la mauvaise publicité, voire l'incompréhension, auprès du donateur et des médias que pourrait engendrer la rémunération au résultat. En effet, selon ces structures, même si elle est source de très importants revenus pour les associations l'ayant choisi, ce mode de collecte pourrait s'avérer, à terme, préjudiciables pour les organisations.

► Qualité de la communication (Charte III)

Une structure souligne l'importance, en cas d'assouplissement de la règle actuellement en vigueur, de renforcer toutes dispositions permettant d'assurer le respect des donateurs.

► le pilotage des agences de collecte (TAC VI.2.1)

Deux structures se positionnent en faveur du pilotage des agences de collecte par le Conseil d'administration, qui comprend la détermination des modalités de rémunérations des prestataires.

Contre une structure qui s'oppose à la validation par le Conseil d'administration des modalités de rémunération des agences de collecte et préconise que cette responsabilité fasse l'objet d'une délégation du Conseil d'administration à la direction générale et aux directions concernées qui lui rendent compte de leurs décisions.

2- Commentaires sur des dispositions particulières (hors principe général) :

Quatre dispositions particulières font également l'objet de commentaires de la part de certains répondants. Elles concernent :

► la gestion de la relation avec les prestataires informatiques (TAC IV.4)

Une structure estime que l'ajout de garde-fous concernant le traitement des dons et l'émission des reçus fiscaux par les prestataires informatiques permettrait d'éviter les dérives et les détournements.

La contractualisation entre l'organisation et le prestataire informatique du contrôle des circuits de traitement des dons et d'émission des reçus est suggérée par une autre structure.

► l'information du donateur sur l'affectation des dons (TAC VI.1.3)

Une structure propose l'ajout d'une information précise du donateur lorsqu'une partie de son don est affecté au frais de collecte et/ou de fonctionnement de l'organisation.

L'ajout d'une limitation des frais de collecte en pourcentage des montants collectés fait par ailleurs l'objet d'une demande d'une autre structure.

▶ la rémunération des autres acteurs de collecte ne générant pas de collecte mais la favorisant (TAC IV.5)

S'agissant de la rémunération des autres acteurs de collecte ne générant pas de collecte mais la favorisant, une structure demande l'ajout d'une précision d'exception concernant l'emploi de prestataires impliquant l'application d'une commission sur le montant des dons, et non sur le nombre de dons (à ce titre, elle cite des exemples, tels que les initiatives de collecte de groupe, les événements collecteurs et les outils permettant le versement de dons en ligne par remplissage de formulaires web).

▶ le contrôle de l'ensemble des actions de collecte (TAC VI.2.2)

Il est proposé par une structure que le contrôle de l'ensemble de l'action de collecte d'une organisation fasse l'objet d'un contrôle spécifique en interne et d'un reporting au Conseil d'administration.